



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du département du Gard entre 21 heures et 6 heures**

Nîmes, le 24/10/2020

Le 14 octobre 2020, le Président de la République a annoncé le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire qui a conduit à l'instauration d'un couvre-feu dans les 8 départements d'Ile de France et dans les métropoles de Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.

Ce jeudi 22 octobre, Jean Castex, Premier ministre a annoncé l'extension du couvre-feu à de nombreux autres départements, notamment le Gard. Ce couvre-feu concerne l'intégralité du territoire des départements et entre en vigueur **le samedi 24 octobre 2020** et jusqu'au dimanche 15 novembre minuit.

En Occitanie, 10 départements sont concernés : l'Ariège, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, l'Hérault, la Lozère, le Tarn, le Tarn-et-Garonne et les Pyrénées-Orientales.

Outre l'Hérault et la Lozère cités précédemment, 3 autres départements limitrophes au Gard sont concernés : l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse.

### **Comment fonctionne le couvre-feu ?**

#### **Déplacements**

A partir du samedi 24 octobre, aucune sortie ou déplacement ne sera possible sur l'ensemble du département du Gard **de 21 heures à 6 heures du matin** ainsi que dans les autres départements concernés par le couvre feu, sous peine d'une amende de 135 € jusqu'à 3 750 € en cas de récidive.

Seules les personnes qui présenteront une attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site du ministère de l'Intérieur et le site du Gouvernement : [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) seront autorisées à se déplacer durant le couvre feu pour les exceptions suivantes :

- 1) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- 2) Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4) Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5) Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6) Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7) Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8) Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

**Cabinet du préfet  
Service départemental de  
la communication interministérielle**

Tél: 04 66 36 40 18 – 04 66 36 40 52  
Port: 06 30 19 90 50 – 06 30 19 04 81  
Mél : [pref-communication@gard.gouv.fr](mailto:pref-communication@gard.gouv.fr)



## Port du masque

Sur l'intégralité du territoire du département, toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique doit porter un masque de protection, entre 6h00 et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 6 personnes autorisé, qu'il soit organisé sur la voie publique, **dans un établissement recevant du public, sur un marché**, doit également porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département.

L'obligation du port du masque continue de ne pas s'appliquer aux personnes en situation de handicap (munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et mettant en œuvre les mesures sanitaires), ni aux pratiquants d'activités sportives.

## Rassemblements

Interdiction des rassemblements statiques de plus de 6 personnes (sauf exceptions listées dans le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié le 23 octobre 2020 : manifestations, marchés, transports, cérémonies funéraires, cérémonies publiques).

## Les établissements recevant du public

- **Sont fermés toute la journée à compter du samedi 24 octobre inclus :**
  - les établissements sportifs couverts à l'exception des activités à destination exclusive des mineurs, des sportifs professionnels et autres cas prévus dans le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié le 23 octobre 2020.
  - les salles de danse, salles de jeux et casinos
  - les lieux d'exposition, foire-expo et salons
  - les salles des fêtes et salles polyvalentes
  - les fêtes foraines

L'ensemble des autres établissements recevant du public sont fermés **de 21h00 à 6h00 à compter du samedi 24 octobre 2020 inclus** (musées, centres commerciaux, cinémas, salles de spectacles) hors exceptions listées dans le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié le 23 octobre 2020 (transports, pharmacies, stations-services, hôtels, cliniques vétérinaires...)

## Centres commerciaux

Dans les centres commerciaux, l'accueil du public est limité à une personne par espace de 4 m<sup>2</sup> de surface commerciale.

## Débites de boissons

- Fermeture des bars à compter du samedi 24 octobre inclus et jusqu'au 15 novembre minuit.

## Restauration

Accueil du public ou vente à emporter de 6h00 à 21h00 uniquement dans les restaurants et les établissements disposant d'une capacité de restauration assise, dans le strict respect des mesures suivantes :

- service à table uniquement, pas de service au comptoir
- distance d'un mètre entre les chaises
- 6 convives par table maximum
- port du masque obligatoire lors des déplacements
- mise en place d'un cahier de rappel des clients.

La livraison à domicile par ces établissements est autorisée jusqu'à minuit.

**L'ensemble des mesures en vigueur dans le département sont disponibles sur  
[www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) rubrique « Informations Coronavirus »**

**Cabinet du préfet  
Service départemental de  
la communication interministérielle**

Tél: 04 66 36 40 18 – 04 66 36 40 52  
Port: 06 30 19 90 50 – 06 30 19 04 81  
Mél : [pref-communication@gard.gouv.fr](mailto:pref-communication@gard.gouv.fr)

